Établissement :
 Centre Intercommunal MACS
 Date séance :
 28 mars 2023

 Type séance :
 Conseil d'administration
 N° Délibération :
 20230328D04

Parcours résidentiel - Service Gens du

Envoyé en préfecture le 30/03/2023 Reçu en préfecture le 30/03/2023

ID: 040-200009868-20230328-20230328D04-DE

carence - Création d'un protocole d'engagement relatif à l'ouverture totale du contrôle d'accès a titre dérogatoire

Voyage

Thématique :

Titre:

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS SÉANCE DU 28 MARS 2023 À 18H30 SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (sur convocation du 23 mars 2023)

Aire de petit et grand passage (AGP) du territoire de la Communauté de communes de MACS - Modification du règlement intérieur- Mise en place d'un temps de

Président

Nombre de conseillers : 8 Nombre de membres nommés : 8

Présents: 10

Absents représentés : 1 Absents excusés : 6

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS DU 28 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de mars, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

#### Présents:

Mesdames Gayon Marie-Antoinette, Jaury Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle et Libier Maïté ; Messieurs Arbeille Henri, Aschard Jean-Luc, Dalmay Yohann, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre.

## Absents représentés :

Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Madame Libier Maïté.

#### Absents excusés:

Mesdames Casteras Line et Dedouit Marie-Jeanne;

Messieurs Boireau Philippe, Daulouéde Jean-Claude, Froustey Pierre et Prosper José.

OBJET : SERVICE GENS DU VOYAGE - AIRE DE PETIT ET GRAND PASSAGE (AGP) DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MACS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR - MISE EN PLACE D'UN TEMPS DE CARENCE - CRÉATION D'UN PROTOCOLE D'ENGAGEMENT RELATIF A L'OUVERTURE TOTALE DU CONTRÔLE D'ACCÉS A TITRE DÉROGATOIRE

# Rapporteur: Pierre Laffitte

Le CIAS gère, par délégation de la Communauté de communes MACS :

- trois aires permanentes d'accueil des gens du voyage situées sur les communes de Saint-Vincent de Tyrosse, Labenne-Capbreton et Soustons, ouvertes toute l'année, hors période de fermeture annuelle,
- une aire de petit et grand passage sur la commune de Tosse, ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, dont la gestion est déléguée à un prestataire.

Chaque équipement dispose d'outils de gestion, qui doivent régulièrement être réactualisés pour s'adapter aux besoins et faciliter le travail des professionnels opérationnels.

#### L'aire de petit et grand passage de Tosse

#### Accès déchetteries



En concertation avec le SITCOM, dans un souci de fluidification des relations su de préciser les conditions d'accès aux déchetteries du territoire MACS.

Tous les déchets verts, de ferraille, d'objets encombrants..., en lien avec une activité indépendante, peuvent être déposés à la déchetterie du secteur uniquement pour les personnes déclarant une activité de travailleur indépendant. A ce titre, les démarches suivantes seront obligatoires, directement sur le site de la déchetterie :

- fourniture du numéro de SIRET de l'entreprise,
- complétude du formulaire prévu à cet effet,
- paiement d'une redevance forfaitaire d'un mois,

A défaut, l'accès à la déchetterie ne sera pas autorisé.

Il est proposé de modifier le règlement intérieur en y intégrant ces éléments.

## Ouverture totale du contrôle d'accès à titre dérogatoire

Au regard de l'expérience de la saison 2022, en période de risque élevé d'incendie ou à la demande expresse du représentant responsable du groupe accueilli, ce dernier peut demander l'ouverture totale du contrôle d'accès de l'aire lors de son séjour, à condition de signer un contrat d'engagements, qui précise les éléments suivants :

- ne pas faire entrer de nouveaux groupes sur le site pendant l'accueil de son groupe ;
- à respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'équipement ;
- à prévenir le gestionnaire en cas de départ anticipé, pour la mise en sécurité immédiate du site.

Il est proposé de modifier le règlement intérieur en y intégrant ces éléments et en autorisant l'utilisation du protocole d'engagements annexé.

## Mise en place d'un temps de carence

Pour faire face à certaines difficultés rencontrées au cours de l'occupation des personnes accueillies sur les aires permanentes d'accueil, dans une démarche éducative, d'équité de traitement et de prévention des risques professionnels, le règlement intérieur prévoir depuis le 28 mars 2022 un délai de carence gradué en fonction des difficultés rencontrées, délais s'appliquant entre le départ de l'aire et le dépôt d'une nouvelle demande d'emplacement.

Suite au bilan de la saison 2022, en concertation étroite avec la commune de de Tosse, le prestataire et le service des Gens du Voyage, il a été proposé d'étendre cette modalité de fonctionnement des aires permanentes d'accueil à l'aire de petit et grand passage de Tosse, selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Durée
1	1 an
2	illimitée
2	illimitée
	gravité  1  1  1  1  1  1  2

Il est proposé de modifier le règlement intérieur en y intégrant les durées de carence.

## Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et sa circulaire d'application UHC/ IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 ;

VU le décret du n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil, pris en application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;



VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes, signé le 1 3 Dn 040-200009868-20230328-20230328D04-DE

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes MACS en date du 9 juin 2005 portant sur la mise en place des tarifs applicables sur les aires d'accueil des gens du voyage;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes MACS en date du 12 novembre 2009 portant modification des statuts en matière de compétence d'accueil des gens du voyage;

VU l'arrêté du 19 février 2010 pris par Monsieur le Sous-Préfet des Landes autorisant une modification statutaire ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril 2010 relative à la délégation de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage au Centre intercommunal d'action sociale de MACS;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril : 2010 portant approbation des tarifs des prestations fournies sur les aires d'accueil des gens du voyage

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud au Centre intercommunal d'action sociale de MACS ;

VU les délibérations du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date des 15 avril 2015, 17 juin 2015 et 16 novembre 2015 portant modification des règlements intérieurs des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes MACS ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACVS en date du 17 juin 2015 relative à la prévention des risques professionnels dans le cadre du non-respect du règlement intérieur et l'instauration d'une gradation des sanctions ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS du 29 juin 2017 portant modification du règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action sociale de MACS du 29 mars 2021 relative aux trois aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage et à l'aire de petit et grand passage de Tosse ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale en date du 28 mars 2022 relative aux trois aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage et à l'aire de petit et grand passage de Tosse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les outils de gestion pour faciliter la bonne exploitation de cet équipement, tenant compte du retour d'expérience et des préconisations du prestataire ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les pratiques de gestion entre les différents équipements d'accueil des Gens du Voyage du Territoire, dans une démarche éducative, d'équité de traitement, de prévention des risques professionnels, garantissant le respect des équipements et des professionnels en charge de la gestion ;

décide après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur de l'aire de petit et grand passage de Tosse en y intégrant
  - les temps de carence suivants :

Situations	Niveau de gravité	Durée
Stationnement autorisé avec branchements illicites sur équipements publics (vanne incendie, transformateur électrique)	1	1 an
Installation illicite avec branchements illicites	1	1 an
Installations illicites sans branchement	1	1 an
Non-paiement du forfait	1	1 an
Présence prolongée hors délais non autorisée	1	1 an
Non-respect des engagements liés à l'ouverture totale du contrôle d'accès		
Agression(s) verbale(s) violente(s), menace(s)	2	illimitée
Agression(s) physique(s)	2	illimitée

Envoyé en préfecture le 30/03/2023 Recu en préfecture le 30/03/2023



Les modifications relatives aux conditions d'accès aux déch 10:040-200009868-20230328-20230328D04-DE travailleurs indépendants,

- La possible ouverture totale du contrôle d'accès, à titre dérogatoire, après signature du protocole d'engagements annexé,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer l'ensemble des documents précités et annexés à la présente,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2023

> Pour le président, Par délégation Le vice-président,